

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

GESTION DU COMMERCE ET DE LA CONSERVATION DE SERPENTS

*Le présent document a été préparé par le groupe de travail du Comité permanent sur le commerce et la conservation des serpents en s'appuyant sur le document SC62 Doc. 48, Gestion du commerce et de la conservation de serpents.*

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité permanent charge le Secrétariat d'envoyer aux Parties, avant la fin de l'année, une notification sur "Le commerce illégal des serpents en Asie" en utilisant les informations utiles fournies par les Parties et les organisations pertinentes à l'atelier de Guangzhou, ainsi que toute autre information disponible jugée appropriée.

**A l'adresse du Secrétariat**

16.AA Le Secrétariat CITES, en consultation avec le Comité permanent, lorsque c'est approprié:

- a) engage, sous réserve de fonds externes disponibles, des consultants indépendants en liaison avec les scientifiques locaux et les institutions académiques et de recherche locales pour:
  - i) entreprendre une étude des systèmes de production des serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II de la CITES et de l'utilisation des codes de source, et préparer des orientations pour aider les Parties dans le suivi et le contrôle des établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production, y compris des informations pour en évaluer la faisabilité biologique et, lorsque c'est possible, la viabilité économique (à savoir, s'il est viable financièrement parlant pour les établissements commerciaux de produire et d'exporter des spécimens comme autorisé par les autorités nationales);
  - ii) compiler des informations et préparer des orientations pour aider les Parties à formuler les avis de commerce non préjudiciable et à établir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II qui sont dans le commerce en entreprenant les recherches pertinentes, en consultant les experts appropriés, en examinant les exemples et les études de cas utiles, et en s'appuyant sur les résultats de l'atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable CITES (Cancún, 2008) et les recommandations de la Conférence des Parties sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable;
  - iii) entreprendre l'étude d'une ou de plusieurs espèces de serpents de grande valeur (de couleur ou de morphologie unique ou endémiques dans des aires restreintes) en vente dans le commerce des animaux de compagnie afin de déterminer les impacts sur les populations sauvages des prélèvements légaux et illégaux destinés au commerce international, et fournir les informations requises pour formuler les avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces et proposer des actions pour faire respecter la Convention en ce qu'elle s'applique au commerce de ces espèces; et

- iv) entreprendre une étude des méthodologies permettant de différencier les serpents sauvages des espèces CITES des serpents élevés en captivité lorsqu'ils sont commercialisés, y compris leurs parties et produits, en veillant à ce que le travail soit réalisé conformément aux recommandations du Comité permanent concernant les codes de source;
- b) envoie une notification aux Parties pour les encourager à engager les institutions intéressées à étudier la possibilité d'une identification légiste des serpents CITES et de leurs parties et produits dans le commerce, et demande aux Parties d'informer le Secrétariat sur les résultats de cet engagement;
- c) informe les Parties sur les résultats de l'étude du Centre international du commerce (CIC) sur le commerce des pythons d'Asie, et sur les résultats du groupe de travail de l'Initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, lorsqu'ils seront disponibles, et sur les autres études et informations pertinentes;
- d) présente les résultats des activités mentionnées ci-dessus aux paragraphes a) et b), avec ses recommandations, au Comité pour les animaux pour examen à sa 27<sup>e</sup> ou, s'il y a lieu, à sa 28<sup>e</sup> session, et met les résultats finals à disposition sur le site web de la CITES après examen et approbation par le Comité permanent en application de la décision 16.CC;
- e) envoie une notification aux Parties demandant aux Parties d'Asie de soumettre un rapport au Secrétariat sur leur application de la décision 16.DD, et soumet une compilation de ces informations et de ses recommandations pour que le Comité permanent les examine à sa 65<sup>e</sup> session; et
- f) conduit, sous réserve de fonds externes disponibles, un ou plusieurs ateliers pluridisciplinaires à l'intention des autorités CITES et autres autorités et parties prenantes pertinentes des Etats des aires de répartition des espèces de serpents d'Asie présentes dans le commerce international sur:
  - i) le recours à des orientations pour le suivi et le contrôle des établissements d'élevage en captivité et autres systèmes de production, comme convenu par le Comité permanent en application de la décision 16.CC;
  - ii) le recours à des orientations pour formuler les avis de commerce non préjudiciable et établir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents inscrites à l'Annexe II qui sont dans le commerce; et
  - iii) soumet au Comité permanent un rapport sur les résultats de ces activités avant la CoP17.

#### ***A l'adresse du Comité pour les animaux***

16.BB Le Comité pour les animaux:

- a) examine les résultats des activités indiquées dans la décision 16.AA, paragraphes a) to c), ainsi que les résultats de l'étude du CIC et autres études pertinentes sur le commerce des pythons en Asie et de celle du groupe de travail de l'Initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, lorsqu'ils seront disponibles, et, sur la base de ces études et rapports, prépare des orientations et des recommandations pour examen par le Comité permanent;
- b) examine l'étude du groupe de travail de l'Initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles dans la décision 16.AA, paragraphe c), et/ou toute autre information pertinente disponible concernant:
  - i) les systèmes de marquage et de traçage en place et, lorsque c'est pertinent, les plans de certification de toutes sortes les accompagnant, mais pas nécessairement limités à ceux actuellement en usage pour le commerce des espèces sauvages, qui pourraient indiquer les meilleures pratiques susceptibles d'être applicables aux serpents;
  - ii) un système de traçabilité pour confirmer l'origine légale des peaux de serpents; et

- iii) la faisabilité économique des technologies de traçabilité actuelles pour un tel système de traçabilité;
- c) informe le Comité permanent sur la faisabilité d'appliquer un tel système de traçabilité pour les serpents; et
- d) soumet un rapport aux sessions ordinaires du Comité permanent après la CoP16 pour indiquer où en est ce travail.

#### **A l'adresse du Comité permanent**

16.CC Le Comité permanent:

- a) examine les rapports et les recommandations du Comité pour les animaux et du Secrétariat soumis conformément aux décisions 16.AA et 16.BB et, lorsque c'est approprié, les résultats de l'étude du CIC sur le commerce des pythons en Asie et de celle du groupe de travail de l'Initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, et toute autre information pertinente disponible;
- b) examine l'étude du groupe de travail de l'Initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, et toute autre information pertinente disponible concernant:
  - i) les implications socio-économiques d'un tel système de traçabilité; et
  - ii) les coûts potentiels du système à tous les niveaux le long de la chaîne d'approvisionnement, du producteur au consommateur;
- c) fait des recommandations aux Parties, au Comité pour les animaux et au Secrétariat comme approprié; et
- d) soumet à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties un rapport sur l'application des décisions 16.AA à 16.CC avec des recommandations pour examen par les Parties, comme approprié.

#### **A l'adresse des Parties**

16.DD Les Parties devraient prendre des mesures pour éliminer l'important commerce non signalé et non autorisé de spécimens vivants et de parties et produits de serpents d'espèces couvertes par la CITES:

- a) en veillant à ce que les permis et certificats CITES soient délivrés correctement pour le commerce de ces spécimens CITES;
- b) en incluant des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;
- c) en veillant à ce que leurs rapports annuels soient conformes à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14);
- d) en examinant leur action de lutte contre la fraude concernant le commerce de ces spécimens pour veiller à ce que les mesures adéquates soient prises pour détecter et décourager le commerce illégal et non signalé;
- e) en menant des activités d'éducation et de communication à l'intention des éleveurs de serpents, des vendeurs et des acheteurs de serpents vivants et de parties et produits, des fabricants, des expéditeurs, des courtiers et du personnel des agences gouvernementales impliquées dans le contrôle et le suivi de ce commerce afin de s'assurer que les serpents vivants et les parties et produits de serpents sont commercialisés conformément aux lois et aux dispositions de la CITES; et
- f) dans le cas des Parties de l'Asie, en soumettant au Secrétariat un rapport sur leur action dans tous ces domaines, à temps pour qu'il puisse soumettre un rapport à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent, conformément à la décision 16.AA, paragraphe d).

***A l'adresse de l'ICCWC et de l'ANASE-WEN***

- 16.EE Le Consortium international sur la lutte contre la criminalité environnementale (ICCWC) et le Réseau régional de lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages, de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE-WEN), sont encouragés à prendre note des préoccupations suscitées par le commerce illégal et non signalé des serpents et de leurs parties et produits, et à en tenir compte en préparant des programmes de travail et, si des fonds sont disponibles, à entreprendre les activités pertinentes.